

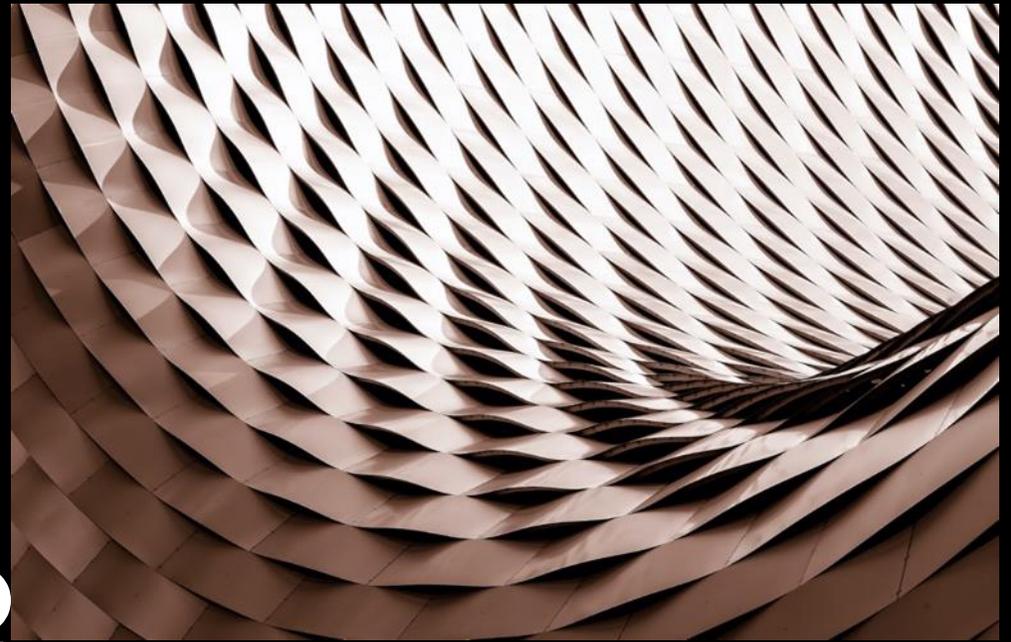
PHILIPPE LAYE – AVOCAT ASSOCIE

ARSENIY KUZIKOV – JURISTE

# Prêt garanti par l'Etat (PGE) : négociations en cours pour un taux d'intérêt entre 1 et 3%

Annonce faite le 25 août 2020 par le Ministre de  
l'Economie et des Finances

p  
dg  
bg





Dans son interview publié par les Echos dans son édition du 25 août 2020, Monsieur Bruno Le Maire, Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, fait état des négociations qu'il entreprend avec les banques françaises pour l'application aux prêts garantis par l'Etat (PGE), au-delà de la première année de différé obligatoire, d'un taux d'intérêt « *de 1 à 3 % pour les TPE et les PME, en fonction de la durée de la prolongation du prêt* ». Cette annonce suscite un certain nombre d'interrogations.



1

**Rappel du principe d'octroi du  
PGE « *à prix courant* »**

# Rappel du principe d'octroi du PGE « à *prix courant* »

L'annonce d'une fourchette possible d'un taux d'intérêt entre 1 et 3% (sous réserve de l'accord des banques) peut générer quelques inquiétudes chez les entrepreneurs ayant eu recours au PGE, dans la mesure où son octroi à « *prix courant* » a été présenté par le Ministère de l'Economie et des Finances comme l'un des points clés de son dispositif, même s'il ne ressort pas expressément de la réglementation.

Pour mémoire, à part la commission due à l'Etat pour sa garantie du prêt [1], le taux d'intérêt pratiqué par la banque à l'emprunteur devrait être à « *prix courant* », c'est-à-dire au coût de son propre refinancement, donc sans marge pour elle [2].

Il convient de préciser que si les taux du marché interbancaire sont actuellement négatifs, s'agissant de taux variables, ils peuvent le cas échéant évoluer à la hausse en fonction de la situation économique.

[1] Dont le barème est prévu à l'article 7 de l'Arrêté du 23 mars 2020 en fonction de la taille de l'entreprise et de la maturité du prêt, et dont le montant peut varier de 0,25 % à 2%.

[2] Cf. Question n°39 de la FAQ « *Prêt garanti par l'Etat. Quelles démarches pour en bénéficier ?* » du 30 juillet 2020 (<https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/dp-covid-prest-garanti.pdf>).

# Rappel du principe d'octroi du PGE « à *prix coutant* »

Selon la présentation du dispositif sur le site du Ministère de l'Economie et des Finances, le principe d'octroi des PGE « à *prix coûtant* » devrait s'appliquer tant sur la première année de différé (de non-exigibilité du prêt) obligatoire **que sur les cinq années supplémentaires que l'emprunteur peut demander** à la banque pour le remboursement du prêt.

La réponse du Ministère est très clair sur ce point [1] :

*« Oui, cet engagement [d'octroi du PGE à « prix coutant »] vaut pour la première année, ainsi que pour toute la durée d'amortissement que le débiteur choisit à l'issue de cette première année, le cas échéant. »*

[1] *Ibid.*, Question n°48.



**2** Alors, quel taux d'intérêt au-delà de la 1<sup>ère</sup> année du PGE ?

# Alors, quel taux d'intérêt au-delà de la 1<sup>ère</sup> année du PGE ?

Quel taux d'intérêt sera applicable au bénéficiaire du PGE, si celui-ci décide d'amortir le remboursement du prêt au-delà de la première année ?

Selon les négociations menées par l'entrepreneur avec la banque, il pourra être décidé de rester sur un taux variable, celui de l'EURIBOR par exemple, avec les aléas de la variabilité.

Si les parties en revanche décident de recourir à un taux fixe, comment celui-ci sera-t-il fixé?

M. le Ministre de l'Economie et des Finances indique dans son interview mener des négociations avec les banques pour que ce taux fixe soit compris dans une fourchette de 1 à 3%, alors que ces derniers envisageraient plutôt une fourchette de 3 à 5%.

**Comment conjuguer la fourchette de taux fixe qui sera finalement arrêtée avec la notion de « *prix coutant* »?**

**Il est possible d'envisager deux options.**

# Alors, quel taux d'intérêt au-delà de la 1<sup>ère</sup> année du PGE ?

## 1<sup>ère</sup> option :

Selon l'issue de la négociation avec le Ministère de l'Economie et des Finances, les taux de 1 à 3% (ou de 3 à 5%) constitueront **des plafonds au taux d'intérêt qui sera pratiqué par la banque auprès de ses emprunteurs « PGE » durant les cinq années supplémentaires**, sachant que celui-ci ne devrait pas en tout état de cause être supérieur au « *prix coutant* » supporté par l'établissement bancaire, selon l'engagement pris par la Fédération bancaire française [1].

## 2<sup>e</sup> option :

Les taux de 1 à 3% (ou de 3 à 5%) pourront être pratiqués par les banques quel que soit le coût pour elles de leur refinancement.

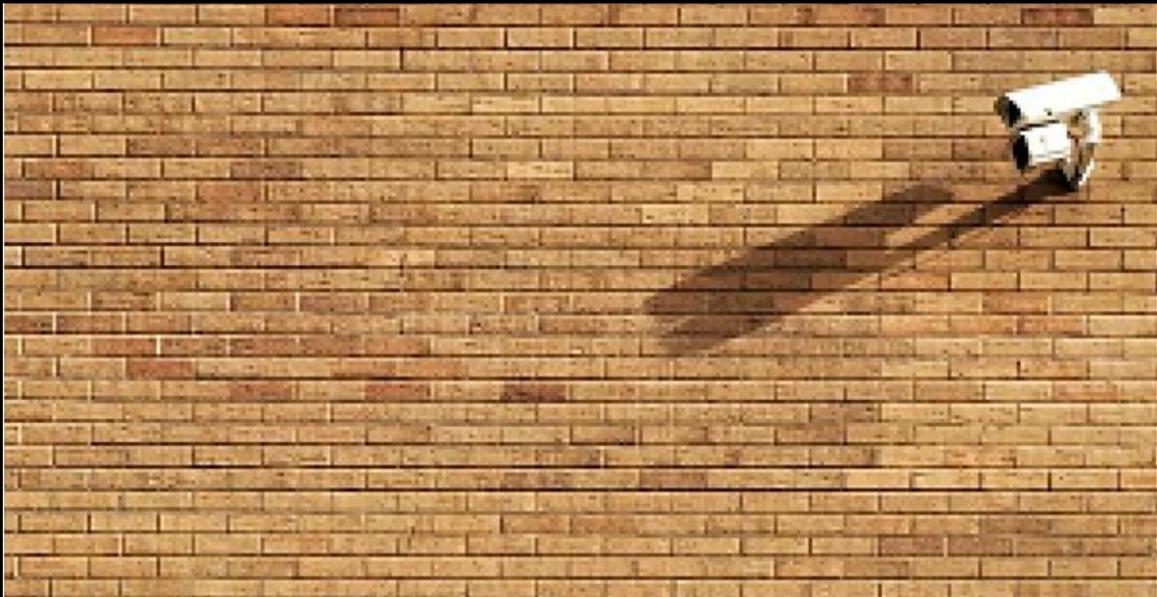
Se posera alors la question de la compatibilité du taux pratiqué avec l'engagement des banques de facturer leur service à « *prix coutant* ».

[1] Cf. Communiqué de presse n°2091 du 24 mars 2020 du Ministère de l'Economie et des Finances, de Bpifrance et de la Fédération bancaire française ([http://www.fbf.fr/fr/espace-presse/communiques/bruno-le-maire,-bpifrance-et-la-federation-bancaire-francaise-\(fbf\)-annoncent-le-lancement-des-mercredi-des-prets-garantis-par-l-etat](http://www.fbf.fr/fr/espace-presse/communiques/bruno-le-maire,-bpifrance-et-la-federation-bancaire-francaise-(fbf)-annoncent-le-lancement-des-mercredi-des-prets-garantis-par-l-etat)).

# Alors, quel taux d'intérêt au-delà de la 1<sup>ère</sup> année du PGE ?

Dans l'attente des précisions qui seront certainement apportées dans les jours ou semaines à venir, **il est conseillé aux entrepreneurs emprunteurs de relire leur convention de prêt pour vérifier si des stipulations précisent les conditions d'intérêts au-delà de la première année de différé et en tout état de cause de se rapprocher de leur banque pour obtenir toute précision sur ce point et arbitrer ainsi, selon leurs possibilités, l'intérêt d'amortir ou non l'emprunt sur 1 ou 5 ans au-delà de l'année de différé.**

Une attention particulière doit être prêtée à l'actualité et les évolutions législatives en la matière.



pdgb

**Merci**

174 avenue Victor Hugo, 75116 Paris

+33 1 23 45 67 89

[pdgb.com](http://pdgb.com)